



ARRETE MUNICIPAL 8/3-29/2024

Le Maire de la Commune de BIEVILLE-BEUVILLE

Vu la Loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la Loi n° 82.623 du 22 juillet 1982,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L 2211.1, L 2212.1, L 2212.2, L 2212.5, L 2213.1, L 2213.2 et L 2213.4,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R 44, R 225 et R 227,

Vu l'arrêté du 24 avril 1975 approuvé le 2 juillet 1975 portant règlement général de la circulation,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière établie en application de l'arrêté du 24 novembre 1967,

Vu les arrêtés subséquents portant sur la modification ou la révision des parties 1 à 8 du livre I de l'instruction susvisée, notamment l'arrêté du 16 février 1988,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer la circulation sur les voies situées à l'intérieur de l'agglomération,

CONSIDERANT que pour permettre l'accès du parc intergénérationnel à l'entreprise LEBLOIS ENVIRONNEMENT, en charge de l'aménagement, il y a lieu de réglementer la circulation sur le parking de la rue de Lympstone,

ARRETE

ARTICLE 1 :

A compter du 11 avril 2024 jusqu'au 19 avril 2024, l'entreprise LEBLOIS ENVIRONNEMENT est autorisée à stocker les matériaux nécessaires pour ledit chantier sur le parking rue de Lympstone. A cet effet, le stationnement des véhicules automobiles sera interdit entre l'entrée de la voie d'accès au parc jusqu'à la grille du pôle médical.

ARTICLE 2 :

L'entreprise LEBLOIS ENVIRONNEMENT prendra les mesures nécessaires pour la sécurité des riverains par la mise en place de barrières. Le passage des piétons se fera par conséquent sur le trottoir opposé.

ARTICLE 3 :

La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire, approuvée le 15 Juillet 1974 et sera mise en place par l'entreprise LEBLOIS ENVIRONNEMENT.

ARTICLE 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Ouistreham,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise LEBLOIS ENVIRONNEMENT,
- Monsieur le responsable des services techniques de Biéville-Beuville, chargés, chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Publié à BIEVILLE-BEUVILLE,
Le 11 avril 2024

Le Maire,
Christian CHAUVOIS

